

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-085

Publié le 04.12.2015

SOMMAIRE page 1/1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	02/12/15	1-Avis d'appel à projet médico-social n°2015-01 relatif à la création de deux unités d'enseignement
2	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	30/11/15	2 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune de SALIES DE BEARN (64270)
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	26/11/15	3 – Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine modifiant la décision n° 2015-39 du 28 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Landes à Saint-Pierre-du-Mont délivrée à la SARL Scanner du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont
4	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine DRJSCS	30/11/15	4-Arrêté portant agrément de l'Association "CILEA" au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation
5	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	23/11/15	5 - Décision portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Clinique CANTEGRIT sur son site du Château de Caradoc à Bayonne (64100)
6	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	30/11/2015	6 - <i>arrêté préfectoral portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 janvier 2016</i>
7	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	05/01/2015	7 – Arrêté attributif d'une subvention au titre de l'utilisation du fonds d'aménagement urbain d'Aquitaine
8	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	03/11/2015	8 – Arrêté portant renouvellement des membres du comité de gestion du fonds d'aménagement urbain en Aquitaine
9	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/09/2015	9 – Arrêté de délégations de signature de Monsieur François COUX, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, M. Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, Mme Alexandrine SEYROL, DRH, M. Gil BIDAUT, chef de bureau, Mme Danièle CHALUMOT, chef de bureau, Mme Annick DESBORDES, correspondante fonctionnelle paye et Mme Isabelle CERDAN, correspondante fonctionnelle paye.
10	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/09/2015	10 – Arrêté de délégation de signature de Mme Esther NICOLAS, au Département Expertise Paye-Pensions
11	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/09/2015	11 - Arrêté de délégation de signature de Mme Michèle-Claire DESSANE, Chef de bureau DGEP1, à la Direction de la gestion de l'enseignement privé.



AVIS d'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015-01

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Agence régionale de Santé Aquitaine
103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cedex

Direction / département en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)
Pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé

Pour tout échange :

Adresse courriel pour toute question relative à l'appel à projet: ars-aquitaine-aap-faq@ars.sante.fr

Adresse courriel dédiée à la réception des candidatures : ars-aquitaine-dosa-aap@ars.sante.fr

Adresse postale : Agence régionale de santé Aquitaine
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
AAP – Médico-social 2012-02
103 bis, rue belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cédex

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 10 février 2016

1- Objet de l'appel à projet :

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par le Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'Agence régionale de santé d'Aquitaine, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 2 Unités d'Enseignement Autisme.

Faisant suite aux plans autisme 2005-2007 et 2008-2010, le troisième plan national 2013-2017 témoigne de la forte détermination des pouvoirs publics de poursuivre leurs efforts en direction des personnes atteintes d'autisme et autres TED. Elaboré « dans un esprit de paix et d'apaisement », il consacre une évolution qui engage un renouvellement profond des modalités de prise en charge et d'accompagnement des personnes atteintes d'autisme et autres TED.

Les grands axes du plan national sont :

- Diagnostiquer et intervenir précocement
- Accompagner tout au long de la vie
- Soutenir les familles
- Poursuivre les efforts de recherche
- Former l'ensemble des acteurs de l'autisme

Dans la lignée du second objectif (Accompagner tout au long de la vie), afin de répondre aux besoins et aux droits des personnes autistes d'avoir accès à un parcours de vie structuré et d'être inséré en milieu de vie ordinaire, le plan national prévoit notamment de soutenir la scolarisation adaptée en milieu ordinaire.

Pour cela, il est prévu le déploiement d'un panel de structures adaptées (CLIS, ULIS, Unité d'enseignement, scolarisation individuelle), en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS.

S'agissant de la scolarisation en milieu ordinaire, l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme, précise la structuration attendue.

A ce propos, l'instruction précitée précise les modalités de mise en œuvre d'une des mesures du plan national, portant sur la création d'Unités d'Enseignement (UE) intégrées dans des écoles maternelles ordinaires. Adossées à des structures médico-sociales, ces UE permettent aux enfants atteints d'autisme ou autres TED de bénéficier, en milieu ordinaire, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques réalisées par une équipe pluridisciplinaire associant enseignant et professionnels médico-sociaux, se référant aux bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS, dont les actions sont coordonnées et supervisées. En plus d'une meilleure inclusion des enfants autistes en milieu ordinaire, l'instauration de ces unités délocalisées vise à permettre le développement d'une stratégie conjointe entre l'ARS et l'Education Nationale, et à favoriser la connaissance mutuelle et la synergie des ESMS et des établissements scolaires.

L'objectif à l'issue du plan national est qu'une UE soit installée sur chaque département.

L'objet du présent appel à projets est de permettre l'ouverture à la rentrée de septembre 2016 de deux UE, basées sur les territoires des Landes et de Lot-et-Garonne, seuls départements d'Aquitaine n'ayant pas encore bénéficié de la mesure, sous réserve de l'affectation concomitante d'un enseignant spécialisé par l'Education Nationale. Ces UE accueilleront chacune 7 enfants atteints d'autisme ou autres TED.

2- Cahier des charges

Il est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse :

<http://ars.aquitaine.sante.fr>

Sur demande formulée auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Aquitaine, en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R 313-4-2 du CASF).

Le corps de ce cahier des charges correspond à celui élaboré par le niveau national et annexé à l'instruction ministérielle suscitée. Les éléments relatifs au programme scolaire, au modèle-type de formation précédant l'ouverture de l'UE et aux outils de diagnostic et de réévaluation (annexes A, B et C du document original) n'ont pas été joints. Les candidats qui souhaitent prendre connaissance de ces éléments se référeront à l'instruction du 13 février 2014 suscitée.

3- Sollicitation de précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au **1^{er} février 2016** au plus tard, par messagerie à l'adresse suivante (article R 313-4-2 du CASF):

ars-aquitaine-aap-faq@ars.sante.fr

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'adresse ci-dessus indiquée en point 2.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 4 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé qui devront, en application de l'article R 313-5-1 du CASF :

- vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires (annexe 2) ;
- apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (annexe 3);
- analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 4.

Les projets complets et éligibles feront l'objet d'un examen par la commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

La commission établira un classement des projets qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

¹ Qui concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

Conformément aux articles L 313-4 et R 313-7 du CASF, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé délivrera les autorisations sur la base du classement établi par la commission de sélection, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projet et seront notifiées à l'ensemble des candidats (article R 313-7 du CASF).

5- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des candidatures :

▪ Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

a) Une première partie comportant, outre une lettre de déclaration de candidature, des éléments d'identification du candidat :

- Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
- Identité du service, implantation
- Territoire d'appel à projet visé

b) Une deuxième partie apportant les éléments de réponse à l'appel à projet :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste de documents prévus en annexe 2.

▪ Modalités de dépôt des candidatures :

a) envoi par courrier

Les dossiers de candidature seront adressées en version papier avec la mention « **AAP UE Autisme 2015-01 - NE PAS OUVRIR** » en **deux exemplaires** en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à :

Agence régionale de santé Aquitaine
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
AAP – Médico-social 2014-01
103 bis, rue belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cédex

Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Le promoteur pourra joindre à cet envoi, également dans l'enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier, une clé USB ou un CD-rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

b) envoi par mail

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail lorsque le promoteur ne fournira pas de clé USB ou de CD-rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

Dans ce cas, l'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera à l'adresse suivante :

ars-aquitaine-dosa-aap@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet n° 2015-01 UE Autisme

Corps du mail : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : ensemble des éléments constituant la partie n°2 du dossier, sous forme de fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

6- Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à projet médico-social n° 2015-01, et ses annexes, seront publiés aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région.

Les pièces constitutives de l'appel à projet seront également consultables sur le site internet de l'ARS Aquitaine, à l'adresse suivante :

<http://ars.aquitaine.sante.fr>

7- Calendrier de l'appel à projet 2015-01

1^{er} février 2016 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

10 février 2016 : date limite de dépôt des candidatures

Au plus tard au 15 juin 2016 : notification des décisions d'autorisation

Fait à Bordeaux, le **02 DEC. 2015**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé,**


Pour le Directeur Général
de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 64#000104, une licence de pharmacie d'officine sur la commune de SALIES DE BEARN (64270) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990, ayant enregistré sous le numéro 582, la déclaration d'exploitation de Mesdames Dominique ARAEZ et Bernadette SAUDE, pharmaciens titulaires, pour ladite officine sise 1 Place Jeanne d'Albret à SALIES DE BEARN (64270);
- VU** la demande présentée le 27 juillet 2015 par Mesdames Dominique ARAEZ et Bernadette SAUDE, pharmaciens titulaires, représentant l'officine de pharmacie, sise 1 Place Jeanne d'Albret, 64270 SALIES DE BEARN, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie ; demande complétée par courrier du 06 novembre 2015 portant la date de cessation définitive d'activité au 31 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 27 juillet 2015 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie à SALIES DE BEARN (64270),

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°64#000104 à l'emplacement sis 1 Place Jeanne d'Albret, 64270 SALIES DE BEARN, est abrogé à compter du 31 octobre 2015 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2015

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTIGLAN

Décision n° 2015-124 du 26 novembre 2015

*Modifiant la décision n° 2015-39 du 28 avril 2015
portant autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie à résonance magnétique polyvalente
1,5 Tesla sur le site de la Clinique des Landes à
Saint-Pierre-du-Mont*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SARL Scanner du Marsan
à Saint-Pierre-du-Mont**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL Scanner du Marsan – 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique des Landes à Saint-Pierre-du-Mont

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le protocole d'accord du 17 avril 2015 signé entre la SARL Scanner du Marsan et le centre hospitalier de Mont de Marsan relatif aux dispositions financières et organisationnelles relatives à l'exploitation d'une IRM ostéo articulaire,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

CONSIDERANT que la demande portée par la SARL Scanner du Marsan répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », En effet, une implantation supplémentaire d'IRM polyvalente est prévue au sein de l'annexe territoriale des Landes du SROS.

CONSIDERANT que la concertation menée entre les acteurs publics et privés du territoire montois portant sur la répartition et l'utilisation partagée des appareils d'imagerie médicale, permet d'aboutir au schéma cible préétabli soit une co-utilisation de 2 IRM sur le Centre hospitalier (1 appareil polyvalent et 1 appareil ostéo-articulaire) et 1 IRM polyvalente sur le site de la Clinique des Landes à Mont de Marsan,

CONSIDERANT à cet égard que la convention public/privé portée par la SARL Scanner du Marsan repose sur une mutualisation des plateaux techniques d'imagerie, en prévoyant l'organisation du fonctionnement des 3 appareils d'IRM sur Mont de Marsan et en assurant la continuité et la permanence des soins,

CONSIDERANT de surcroît qu'un avenant à cette convention signé entre la SARL Scanner du Marsan et le centre hospitalier de Mont de Marsan fixe les dispositions financières et organisationnelles concrètes à cette coopération,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement en assurant la continuité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision n° 2015-39 du 28 avril 2015, est modifiée comme suit :

*L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL Scanner du Marsan – 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique des Landes - 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont.*

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 022 9

N° FINESS de l'établissement lieu d'implantation de l'appareil : 40 001 397 5

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision,

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association « CILEA » au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 22 juin 2015 et complétée notamment le 26 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association «CILEA»

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association « CILEA », sise (siège social) 110 avenue de la Jallère 33042 Bordeaux cédex, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
 - la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

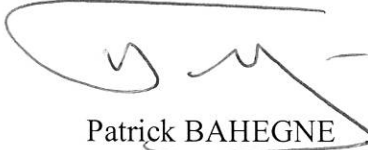
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 30 novembre 2015

P/Le Préfet,
Le Directeur régional de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SAS Clinique CANTEGRIT sur son site du Château de Caradoc à Bayonne (64100)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** la décision n°2013-117 du 16 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de psychiatrie complète et à temps partiel des établissements Cantegrit et Argia vers le site du Château de Caradoc à Bayonne, au bénéfice de la SAS Cantegrit à Bayonne (64) ;
- VU** la décision n°2015-68 du 11 juin 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour au sein du CATTP Dabanta à Bayonne, délivrée à SAS Clinique Cantegrit à Bayonne ;
- VU** la demande formulée le 07 juillet 2015 par le Directeur Général de la SAS Clinique CANTEGRIT en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur son site du Château de Caradoc à Bayonne (64100), demande déclarée complète en date du 23 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du 15 octobre 2015 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection du 06 novembre 2015 et l'avis technique du 20 novembre 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels, équipements et systèmes d'information ;

DECIDE

Article premier : le Directeur général de la SAS Clinique CANTEGRIT est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur sur son site du Château de Caradoc sis 24 Avenue du 14 avril 1814 à Bayonne (64100).

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur dispose d'un local autorisé implanté en rez-de-chaussée bas du bâtiment d'hospitalisation du Château de Caradoc sis 24 Avenue du 14 avril 1814 à Bayonne (64100).

Article 3 : la pharmacie à usage intérieur assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

La pharmacie à usage intérieur ne dispose cependant pas d'autorisation pour l'exercice des activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur dessert les patients pris en charge par la SAS Clinique CANTEGRIT sur son site du Château de Caradoc sis 24 Avenue du 14 avril 1814 à Bayonne (64100).

Article 5 : le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 5 demi-journées par semaine (0,5 ETP).

Article 6 : toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 8 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 30.11.15

Direction interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

*Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de
Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 janvier 2016*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 911-3 et L 914-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 à L120-2 et L 414-1 à 3 ;
- VU le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétagés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant l'usage du chalut pélagique et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 34 du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté n°2012/163 du 19 décembre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5402012 « Plateau de Rochebonne » (site d'importance communautaire) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ,

CONSIDERANT le principe de l'ouverture annuelle alternative, retenu depuis 1978, pour une période de deux mois, de l'exercice du chalutage pélagique sur les plateaux de l'île d'Yeu et de Rochebonne pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre métiers;

CONSIDERANT que les éléments que contient le DOCOB sur les incidences de la pratique du chalut pélagique sur les captures accidentelles de cétacés et sur celles relatives à l'habitat de type récifal sont compatibles avec les objectifs de conservation de ce site en conformité avec la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de DOCOB pour la zone Natura 2000 FRA5412026 il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi et une évaluation des espèces d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la consultation du public a révélé la nécessité de prendre en compte un risque d'accentuation de l'effort de pêche sur la zone du plateau de Rochebonne en raison d'un déplacement potentiel vers le sud de l'effort de pêche depuis l'entrée en vigueur de mesures de gestions sur le bar applicables au nord du 48^{ème} parallèle ;

CONSIDERANT les avis des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} décembre 2015 au 31 janvier 2016 sur le plateau de Rochebonne tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé.

ARTICLE 2 - Les dimensions maximales autorisées du chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres ;
- ralingue d'ouverture : 115 mètres ;
- les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.

ARTICLE 3 - Les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche visée à l'article 1^{er} doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique après avis du comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du navire de pêche concerné. Une copie du plan de chalut devra être jointe à la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Pour la campagne de pêche 2015-2016, le nombre de navires autorisés est contingenté au nombre de navires autorisés lors de la campagne 2011-2012, soit 34 navires. Les autorisations sont attribuées prioritairement aux demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé, en tant qu'elles concernent l'interdiction de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, sont suspendues pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 31 janvier 2016.

ARTICLE 6 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet de région et par délégation

 Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud - Atlantique

DESTINATAIRES**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

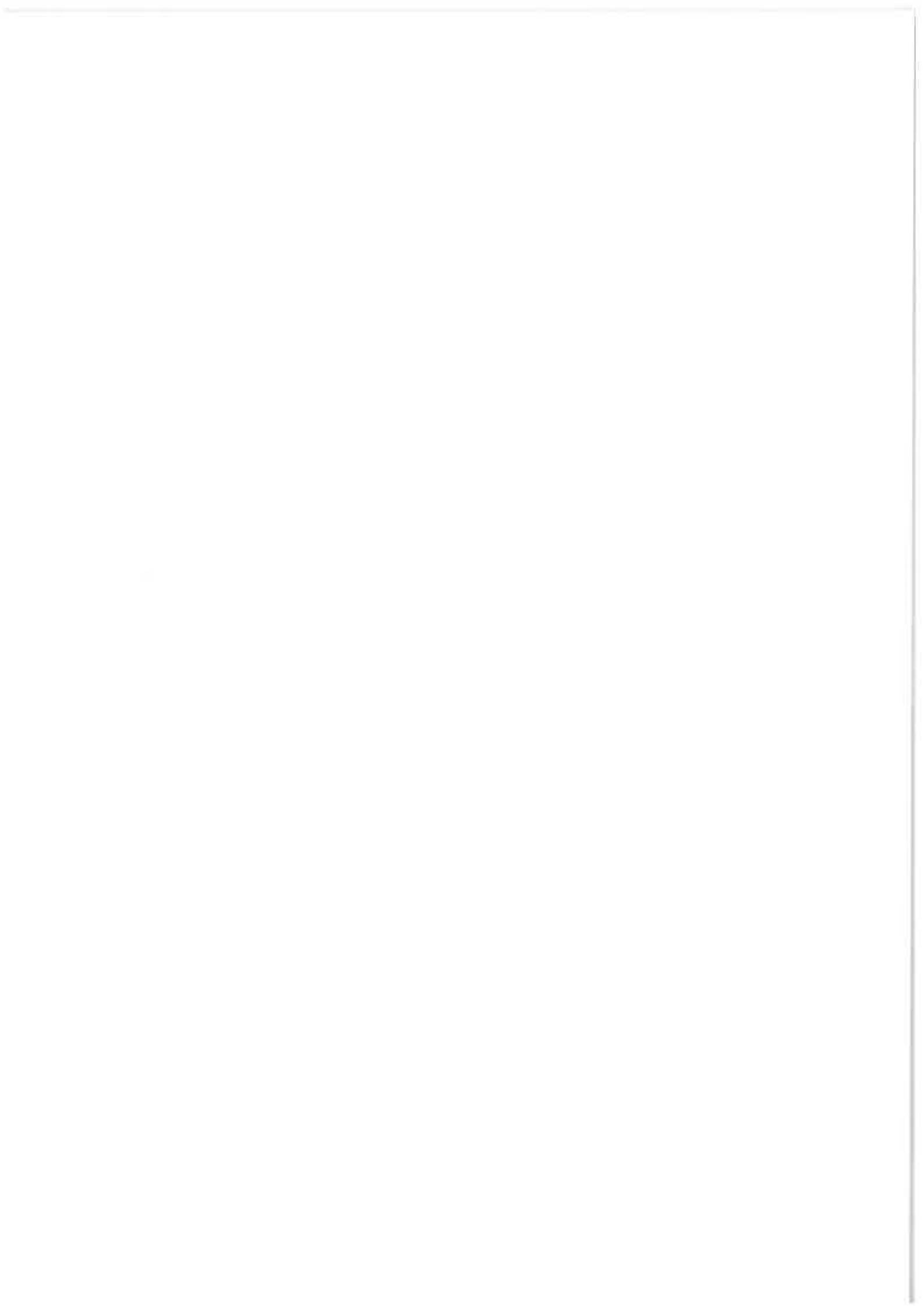
- Préfecture de la région Poitou-Charentes
- Préfecture de la région Aquitaine

Pour information :

SGAR Aquitaine
SGAR Poitou-Charentes
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Préfecture maritime de l'Atlantique
DREAL Poitou-Charentes
DIRM NAMO
DDTM /DML 17
DDTM /DML 85
DDTM /DML 44
DIRM SA/MCPPML
DIRM SA/SCSM
CNSP Atlantique
CNPMEM
CRPMEM des Pays de la Loire
CRPMEM de Poitou-Charentes
CRPMEM d'Aquitaine
IFREMER (l'Houmeau)

Pour diffusion locale et affichage :

DIRM NAMO
DDTM /DML 17
DDTM /DML 85
DDTM /DML 44



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

*Service de l'Aménagement et du Logement Durables
Division Habitat Logement*

ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'UTILISATION DU FONDS D'AMENAGEMENT
URBAIN D'AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62 – 1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-804 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L300-1,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R302-20 à R302-24,

Vu le décret n°2004-940 du 03 septembre 2004 relatif au Fonds d'Aménagement Urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2005 portant création du Comité de Gestion du Fonds d'Aménagement Urbain en région Aquitaine,

Vu les décisions d'attribution de subventions du Comité de Gestion du FAU du 04 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 validant les décisions du Comité de gestion et attribuant les subventions correspondantes,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010,

Considérant la reconstitution du fonds permettant le paiement des opérations restantes retenues par le Comité de Gestion du FAU dans ces décisions du 04 février 2010,

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1 : Attribution des subventions

Est allouée à la commune de Chancelade la subvention suivante au titre du fonds d'aménagement urbain :

- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 43 logements sociaux (43 PLUS) opération « Sol de Dîme » d'un montant de 215 476 €, soit 40 % (PLUS) de l'assiette subventionnable.

Sont allouées à la commune de Bordeaux les subventions suivantes au titre du fonds d'aménagement urbain :

- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 24 logements locatifs sociaux (24 PLUS) opération « Albert 1er », d'un montant de 17 634,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 44 085 € ;
- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 05 logements locatifs sociaux (5 PLUS) opération « A. de Vigny » d'un montant de 62 324,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 155 810 € ;
- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 26 logements locatifs sociaux (26 PLUS) opération « Sablières » d'un montant de 19 435,20 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 48 588 € ;
- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 32 logements locatifs sociaux (32 PLUS) opération « Coeur Caudéran » d'un montant de 148 642,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 371 605 € ;
- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 04 logements locatifs sociaux (4 PLAI) opération « Lombard » d'un montant de 29 808,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 74 520 € ;
- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 42 logements sociaux (12 PLAI et 30 PLUS) opération « E.Vaillant » d'un montant de 93 420,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 233 550 € ;
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 42 logements sociaux (30 PLAI et 12 PLUS) opération « E.Vaillant » d'un montant de 68 000 €, soit respectivement 60 % (PLAI) et 40 % (PLUS) de l'assiette subventionnable.

Est allouée à la commune de Léognan la subvention suivante au titre du fonds d'aménagement urbain :

- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 11 logements locatifs sociaux (11 PLUS) opération « Monet » d'un montant de 15 409,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 38 522,50 €.

Est allouée à la commune de Saint-Loubès la subvention suivante au titre du fonds d'aménagement urbain :

- Aide à la construction de 12 logements locatifs sociaux (12 PLUS) opération « Toignan » d'un montant de 28 800,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 72 000 €.

Sont allouées à la communauté d'agglomération Côte Basque Adour les subventions suivantes au titre du fonds d'aménagement urbain :

- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 34 logements locatifs sociaux (3 PLAI 31 PLUS) opération « Bayonne Vallons » d'un montant de 86 721,57 €, soit 40 % de l'assiette



subventionnable (PLUS) de 184 920,99€ et 60 % de l'assiette subventionnable (PLAI) de 21 255,29€ ;

- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 10 logements locatifs sociaux (1 PLAI 9 PLUS) opération « Bayonne Amade » d'un montant de 23 598,87 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 58 997,18 € ;
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 06 logements locatifs sociaux (6 PLAI) opération « Biarritz Foch » d'un montant de 20 621,21 €, soit 60 % de l'assiette subventionnable de 34 368,68 € ;
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 20 logements locatifs sociaux (1 PLAI 19 PLUS) opération « Biarritz Seeger » d'un montant de 41 905,43 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable (PLUS) de 96 990,23 € et 60 % de l'assiette subventionnable (PLAI) de 5 182,24 € ;
- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 20 logements locatifs sociaux (1 PLAI 19 PLUS) opération « Biarritz Seeger » d'un montant de 37 331,70 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 93 329,25 €.

Sont allouées à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées les subventions suivantes au titre du fonds d'aménagement urbain :

- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 26 logements locatifs sociaux (8 PLAI 18 PLUS) opération « Pau Pombie » d'un montant de 26 687,10 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 66 717,75 €,
- Aide à la construction de 26 logements locatifs sociaux (8 PLAI 18 PLUS) opération « Pau Pombie » d'un montant de 53 445,46€, soit respectivement 60 % (PLAI) et 40 % (PLUS) de l'assiette subventionnable ;
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 13 logements locatifs sociaux (6 PLAI 7 PLUS) opération « Billère Mongelous » d'un montant de 36 604,11 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable (PLUS) et 60 % de l'assiette subventionnable (PLAI);
- Aide à la surcharge foncière en vue de la réalisation de 08 logements locatifs sociaux (2 PLAI 6 PLUS) opération « Pau Labarrère » d'un montant de 68 488,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 171 220 € ;
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 08 logements locatifs sociaux (2 PLAI 6 PLUS) opération « Pau Labarrère » d'un montant de 17 659,00 €, soit 40 % de l'assiette subventionnable (PLUS) de 37 244,43 € et 60 % de l'assiette subventionnable (PLAI) de 7 602,05 € ;
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 22 logements locatifs sociaux (22 PLUS) opération « Idron Circé » d'un montant de 22 335,81 € €, soit 40 % de l'assiette subventionnable de 55 839,53 € .

Article 2 : imputation des dépenses

Le montant de cette dépense sera imputé sur le compte n°4651300000 « Fonds d'Aménagement Urbain » COL3001000 non interfacé hors PSR ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la région Aquitaine, comptable assignataire.

Article 3 : modalités de paiement

Les subventions sont liquidées par le Préfet de Région, en appliquant le taux fixé par la décision d'attribution au montant de la dépense réelle, dans la limite du montant de la subvention.

Article 4 : reversement de la subvention

Le reversement total ou partiel des subventions versées sera requis si l'objet des subventions, ou l'affectation de l'investissement subventionné, ont été modifiés et ne correspondent plus aux



actions prévues au II de l'article R 302-37, ou s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre du projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : exécution de l'arrêté

Madame la Secrétaire Générale des Affaires Régionales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la région Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **5 JAN. 2015**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Aménagement et Logement Durables
Division Habitat Logement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN EN AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L300-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R302-20 à R302-24,

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-804 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au Fonds d'Aménagement Urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain en région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 portant renouvellement du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain en région Aquitaine,

Vu les désignations des représentants, d'une part par l'Association des Maires de France au cours de son conseil d'administration en date du 4 septembre 2015, et d'autre part par l'Assemblée des Communautés de France par courrier en date du 9 mars 2015,

ARRETE

Article 1 : Le comité de gestion du Fond d'Aménagement Urbain d'Aquitaine, présidé par le Préfet de région ou son représentant, est renouvelé.

Article 2 : Le comité de gestion est composé comme suit :

- Trois représentants des communes de la région :

Titulaires :

- M. Gabriel BELLOCQ, maire de Dax (Landes)
- M. Bernard BOSSET, maire de Bazas (Gironde)
- M. Michel LABARDIN, maire de Gradignan (Gironde)

Suppléants :

- M. Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol (Lot et Garonne)
- Mme Ghislaine MOMBOUCHER, adjointe au maire de Moullets Villemartin (Gironde)
- Mme Véronique SABACA, adjointe au maire de Ludon Médoc (Gironde)

- Trois représentants des groupements de collectivités territoriales :

Titulaires :

- Mme Marie-Hélène des Esgaulx, présidente de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (Gironde)
- Mme Laurence Lamorlette, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (Lot-et-Garonne)
- Mme Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Suppléants :

- M. Jean Touzeau, vice-président de Bordeaux Métropole (Gironde)
- Mme Muriel Crozes, vice-présidente du Marsan Agglomération (Landes)
- Mme Elisabeth Dartencet, vice-présidente de l'agglomération du Grand Périgueux (Lot-et-Garonne)

Les membres sont nommés pour trois ans. Si un membre du comité de gestion perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, son mandat prend fin et son remplacement est effectué selon les dispositions du décret sus-visé.

Le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants assistent aux séances du comité avec voix consultative ainsi que les préfets de département ou leurs représentants pour l'examen des projets qui les concernent.

Article 3 : Le comité de gestion attribue les subventions en application du décret relatif au Fonds d'Aménagement Urbain et selon les principes du règlement intérieur.

Peuvent être subventionnées les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social, au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, réalisées ou financées pour tout ou partie des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Peuvent bénéficier du concours financier du Fonds d'Aménagement Urbain :

- les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants quand ces communes sont incluses au sens du recensement de la population, dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants,
- les établissements de coopération intercommunale dont ces communes sont membres.

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du comité, les principes d'intervention du Fonds d'Aménagement Urbain et fixe les taux de subvention applicables à chaque type d'opération et, le cas échéant, leur montant maximum.

L'instruction des dossiers est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : Reversement des subventions.

Le reversement total ou partiel des subventions versées sera requis si l'objet des subventions ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés et ne correspondent plus aux actions prévues au II de l'article R 302-37, ou s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre du projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : Exécution de l'arrêté.

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **3 NOV. 2015**

Le Préfet de région Aquitaine,

Pierre DARTOUT



Arrêté du 1^{er} septembre 2015



Délégation de signature

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°90- 680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut des professeurs des écoles ;

VU le décret 94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 23 juin 2014, portant nomination de Monsieur François COUX dans les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 portant création du service mutualisé de la gestion individuelle et de la paye des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement du 1^{er} degré de l'académie de Bordeaux, et désignant le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE en qualité de responsable de ce service ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – délégation de signature est donnée à Monsieur François COUX, pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COUX, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;
- Madame Alexandrine SEYROL directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Giles BIDAUT, chef de bureau ;
- Madame Danielle CHALUMOT, chef de bureau ;
- Madame Annick DESBORDES, correspondante fonctionnelle paye ;
- Madame Isabelle CERDAN, correspondante fonctionnelle paye.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PREPOINT, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Madame Esther NICOLAS, à l'effet de signer, les documents faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Caroline PREPOINT par arrêté en date du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Esther NICOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Esther NICOLAS
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Madame Michèle-Claire DESSANE, chef de bureau de la DGEP 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Michèle-Claire DESSANE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature

De Madame Michèle-Claire DESSANE

Visé par le présent arrêté